



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Renouvellement du Programme d'actions à mettre en œuvre dans la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation de Captage (ZPAAC) de Fontaine-sous-Préaux

CONSULTATION DU PUBLIC

en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

du 8 février au 29 février 2024 inclus

NOTE DE PRÉSENTATION

1) Situation générale :

L'alimentation en eau potable est un enjeu de santé publique pour les générations actuelles et futures. En France, le Grenelle de l'environnement puis les Conférences environnementales pour la transition écologique ont impulsé une action forte de protection de 500 puis 1000 captages les plus menacés en France par les pollutions diffuses, notamment les nitrates et les produits phytosanitaires.

Ces captages ont été identifiés suivant un processus de concertation locale, sur la base de plusieurs critères :

- l'état de la ressource vis-à-vis des pollutions par les nitrates et les pesticides ;
- la tendance d'évolution des concentrations ;
- le caractère stratégique de la ressource (population desservie, unicité de la ressource).

2) Situation en Seine-Maritime :

Aujourd'hui, la démarche de protection de la ressource en eau est engagée dans le département de Seine-Maritime sur **20 captages prioritaires**.

Sur le territoire de la Seine-Maritime, la totalité de l'eau potable est produite à partir des eaux souterraines issues de l'infiltration des précipitations et emmagasinées dans le sous-sol. Or cette ressource est particulièrement dégradée par les pollutions diffuses : présence de nitrates et de pesticides à 80 % d'origine agricole et 20 % provenant des traitements de voiries et d'espaces verts par les collectivités, de voies routières et ferrées par leurs gestionnaires et de jardins par les particuliers.

La tendance est globalement à une augmentation lente des teneurs en particulier à l'ouest du département.

3) Cadre réglementaire :

La directive cadre sur l'eau (DCE), adoptée en 2000, fixe des objectifs ambitieux en matière de reconquête de la qualité des masses d'eau et de la ressource destinée à la production d'eau

potable :

- atteindre le bon état des masses d'eau d'ici 2015 ;
- respecter les normes imposées par la réglementation pour les eaux destinées à la consommation humaine ;
- protéger les captages afin de réduire le degré de traitement nécessaire à la production d'eau potable et, à cette fin, d'établir des zones de sauvegarde des captages.

Au niveau national, l'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 complète le dispositif de protection des captages pour prévenir les pollutions ponctuelles ou accidentelles (périmètres et prescriptions instaurés par Déclaration d'Utilité Publique). Cette loi demande à l'autorité administrative de délimiter des zones où il est nécessaire d'assurer une protection renforcée pour des captages d'eau potable d'une importance particulière : l'aire d'alimentation de captage (AAC)¹.

Le décret Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE) du 14 mai 2007 précise les modalités de définition et de protection des AAC.

Sous la maîtrise d'ouvrage d'une collectivité, il s'agit de délimiter une Zone de Protection des Aires d'Alimentation de Captage (ZPAAC)² et définir un programme d'actions agricoles avec des objectifs à atteindre pour restaurer la qualité de l'eau. La démarche repose sur l'engagement volontaire et collectif des agriculteurs de la zone à réaliser les mesures et tenir les objectifs définis dans le programme.

Cependant en cas de constat d'insuffisance de réalisation de certaines actions et non-atteinte des objectifs dans le délai prévu, l'outil ZSCE donne la possibilité de rendre certaines mesures réglementaires.

Les modalités de la procédure sont précisées aux articles R114-1 à R114-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Un programme d'actions non agricoles peut également être établi à l'attention des usagers utilisant des spécialités phytosanitaires dans les zones non agricoles, essentiellement des herbicides, par exemple les sociétés autoroutières pour les routes et les espaces verts, RFF pour l'entretien des voies ferrées et de leurs abords, et les industriels.

L'objectif de cette action est de mobiliser l'ensemble des acteurs autour de la préservation de l'eau distribuée par leurs pratiques ou leurs rejets.

Les lois Grenelle I et II indiquent que des plans d'actions dans des zones délimitées seront mis en œuvre pour assurer la protection de 500 captages, les plus menacés par les pollutions diffuses et d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur.

La Conférence environnementale de septembre 2013 réaffirme cette priorité de lutte contre les pollutions diffuses en augmentant à 1000 le nombre de captages prioritaires.

Déroulement de la procédure ZSCE :

- Phase 1 : délimitation par un hydrogéologue du périmètre de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) et de ses zones vulnérables aux pollutions.
- Phase 2 : réalisation d'un diagnostic par un bureau d'études des pressions sur cette AAC (agricole et non agricole) suite notamment à des enquêtes sur les exploitations ;
- Phase 3 : délimitation de la zone de protection de l'AAC (ZPAAC) par recoupement des informations recueillies lors des deux premières étapes avec le registre parcellaire graphique agricole. Cette ZPAAC est formalisée par un arrêté préfectoral.
- Phase 4 : co-construction d'un programme d'actions qui sera mis en œuvre sur la ZPAAC. Ce programme d'actions est également formalisé par un arrêté préfectoral.

La construction du programme d'actions visant à protéger et améliorer la qualité de la ressource en eau nécessite de connaître les sources des pressions polluantes. Il est élaboré sur la base d'un diagnostic de territoire des pressions agricoles (pratiques, systèmes) et d'un diagnostic non agricole.

Pour ce faire, des enquêtes ont été réalisées sur un panel d'exploitations représentatif de la zone de protection qui aboutissent à la connaissance de l'occupation du sol, des différents systèmes et des pratiques agricoles sur le territoire étudié.

¹ AAC : surface hydrogéologique sur laquelle toute l'eau qui s'infiltré ou ruisselle atteint la portion de la nappe souterraine qui alimente le captage.

² ZPAAC : zone de l'AAC la plus vulnérable vis-à-vis des pollutions diffuses et où les actions de protection seront les plus efficaces.

- **Phase 5** : mise en œuvre du programme d'actions par le maître d'ouvrage ou une structure animatrice, pendant une durée de 3 ans.
- **Phase 6** : évaluation et renouvellement du programme d'actions. La procédure ZSCE permet de rendre obligatoire certaines mesures du programme d'actions si les objectifs n'ont pas été réalisés, au regard de la qualité de l'eau brute du captage.

Le dispositif de concertation

Les AAC prioritaires ont un porteur de projet (syndicats d'eau ou collectivités) et une structure d'animation.

Les propositions et les décisions sont prises par un comité de pilotage (COPIL) qui comprend les services de l'État concernés, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le porteur de projet. Participent également la chambre d'agriculture, la profession agricole, ainsi que des représentants de la société civile et des organismes professionnels agricoles (structures de conseil, CIVAM-Normands, Bio-Normandie,...)

Ce dispositif de concertation est complété d'un groupe technique (COTEC) associant notamment les organisations professionnelles et la chambre d'agriculture, constitué afin de suivre, affiner les études, discuter et donner son avis sur les différents sujets préalablement au COPIL.

L'organisation des consultations :

Des consultations obligatoires sont prévues conformément à l'article R 114-3 et R 114-7 du Code rural et de la pêche maritime, et concernent le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique, la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime et la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Par ailleurs, la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 prévoit la consultation du public sur une période d'au moins 21 jours (objet de la présente note).

4) Présentation de la démarche de protection du captage prioritaire de Fontaine-sous-Préaux

Le captage de Fontaine-sous-Préaux a été retenu dans le département au titre de la loi dite « Grenelle de l'environnement ». L'objectif de cette procédure est de pérenniser la ressource en eau potable menacée par les pollutions diffuses, notamment les nitrates et les phytosanitaires. La délimitation inclut trois ouvrages de prélèvement, situé sur la commune de Fontaine-sous-Préaux, exploités par la Métropole Rouen Normandie.

Le captage alimente environ 102 000 habitants, dont environ 50 % de la ville de Rouen, et présente une sensibilité aux contaminations par les produits phytosanitaires, notamment les herbicides.

Dix dépassements du seuil de potabilité (0,1 µg/l) ont été mesurés entre 2014 et 2023, pour les molécules suivantes : chlortoluron (herbicide autorisé - 6 fois), Atrazine (herbicide interdit - 2 fois), métolachlore (herbicide autorisé sous forme S - 1 fois) et métrabromuron (herbicide autorisé - 1 fois). D'autres molécules, autorisées à l'emploi, sont également fréquemment détectées au-dessus de 50 % du seuil (0,05 µg/l) ;

Le territoire est en effet très sensible à la fois aux transferts matriciels mais aussi aux transferts karstiques via les bétoires et les axes de ruissellement.

La concentration moyenne en nitrates du captage reste contenue autour de 25 mg/L, avec cependant des pics dépassant 40mg/L.

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) :

La ZPAAC initiale des sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux a été actée par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2012.

Toutefois, une campagne de traçages menée entre le 16 février 2014 et le 27 mars 2014 par le bureau d'études SAFEGE, a donné un résultat positif entre la bétoire située sur la commune de Quincampoix et les sources de Fontaine-sous-Préaux.

Ces nouvelles données ont amélioré les connaissances hydrogéologiques du secteur et confirmé l'extension du zonage initial en lui adjoignant la partie amont du bassin versant du vallon du « Fond de Bray ».

L'arrêté inter-préfectoral en date du 14 juin 2017 a fixé la délimitation de la zone de protection révisée de l'aire d'alimentation du captage. La zone de protection s'étend sur 4 285 ha. Les communes concernées sont : Fontaine-sous-Préaux, Isneauville, La-Rue-Saint-Pierre, La-Vieux-Rue, Morgny-la-Pommeraye, Pierreval, Préaux, Quincampoix, Saint-André-sur-Cailly, Saint-Martin-du-Vivier. La ZPAAC comprend une surface agricole de 2 597 hectares, occupée par 86 exploitations agricoles de polyculture et d'élevage.

La ZPAAC a fait l'objet de deux programmes d'actions approuvés par arrêtés préfectoraux des 17 décembre 2013 et 14 juin 2017.

Bilan des précédents programmes d'actions :

Le bilan des 2 programmes d'actions est consultable dans l'étude d'actualisation du programme d'actions, finalisé en décembre 2023.

Le renouvellement du programme d'actions :

Le COPIL d'évaluation du second programme d'actions a conclu à la nécessité de poursuivre les actions et d'en modifier certaines dans un troisième programme d'actions, pour améliorer la qualité des eaux brutes.

Le programme d'actions a été approuvé lors du COPIL du 18 décembre 2023. Il contient les mesures suivantes, qui sont explicitées dans l'annexe 1 du projet d'arrêté préfectoral :

- **1 – Mettre en place des aménagements d'hydraulique douce :**
 - 1.1 : implanter des aménagements d'hydraulique douce pour filtrer le ruissellement sur l'ensemble de l'AAC ;
 - 1.2 : implanter des aménagements d'hydraulique douce pour filtrer le ruissellement sur tous les sous-bassins versants des bétouilles fonctionnelles et protection rapprochée des bétouilles référencées dans le second programme d'actions ;
- **2 – Maintenir, restaurer et entretenir les aménagements existants :**
 - développer et maintenir le caractère anti-érosif des aménagements existants
- **3 – Respecter les avis de retournement d'herbage :**
 - respecter les avis préalables au retournement de prairie formulés par les SBV ;
- **4 – Limiter les effets de la pomme de terre :**
 - développer les techniques pour limiter les ruissellements lors de la culture de pommes de terre (micro-buttes, inter-rang,...) ;
 - adapter les pratiques phytosanitaires sur les parcelles en pommes de terre ;
 - développer des pratiques culturales favorables à la structuration des sols ou des cultures intermédiaires ou éviter les pailles d'hiver après une culture de pommes de terre ;
- **5 – Diversifier l'assolement avec des cultures favorables à la protection de la ressource en eau :**
 - développer les cultures à Bas Niveau d'Intrants (BNI) pluriannuelles (sainfoin, prairie temporaire, luzerne, miscanthus, silphie, ...) ou annuelles (sarrasin, chanvre...) hors prairies permanentes et agriculture biologique ;
- **6 – Développer les certifications environnementales :**
 - avoir une certification en agriculture biologique (AB) ;
- **7 - Maintenir et développer les surfaces en prairie :**
- **8 – Développer les surfaces en agroforesterie :**
- **9 – Diminuer l'utilisation des produits phytosanitaires sur les cultures conventionnelles :**
 - diminuer l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse, notamment les herbicides sur céréales d'hiver ;
- **10 – Eviter l'utilisation de produits phytosanitaires très mobiles sur les secteurs à risque :**
 - éviter l'utilisation de produits phytosanitaires très mobiles en amont des bétouilles, et des zones d'infiltration rapide, notamment les molécules interdites ou déconseillées sur sol drainé, ou avec une Zone de Non Traitement (ZNT) de plus de 5m d'après leur Autorisation de Mise sur le Marché (AAM) ou leur fiche produit.

Certaines mesures sont rendues obligatoires au titre des articles R114-1 à 10 du Code rural et de la pêche maritime :

- action 1.2 : protection de la bétail de la Triboudaine, sur la commune de Quincampoix (mesure déjà obligatoire dans le précédent programme d'actions),
- action 1.2 protection de trois bétails prioritaires (nouvelle mesure obligatoire),
- action 3 : respect des avis et prescriptions des syndicats de bassin versant avant un retournement de prairie permanente (nouvelle mesure obligatoire).

5) Consultation des instances visées à l'article R114-3 du Code rural et de la pêche maritime

La Chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime a été consultée par courrier du 25 janvier 2024. Elle dispose d'un délai de deux mois pour émettre un avis. En l'absence de réponse dans ce délai, son avis sera réputé favorable en vertu de l'article R114-3 du Code rural et de la pêche maritime.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cailly-Aubette-Robec a été consultée par courrier du 25 janvier 2024. Elle dispose d'un délai de deux mois pour émettre un avis. En l'absence de réponse dans ce délai, son avis sera réputé favorable en vertu de l'article R114-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Le projet d'arrêté sera soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Seine-Maritime, à l'issue des consultations du public, de la chambre d'agriculture et de la CLE du SAGE Cailly-Aubette-Robec.

Modalités et lieu de la consultation du public :

Le dossier de consultation comprend :

- la présente note de présentation ;
- le projet d'arrêté approuvant le renouvellement du programme d'actions ;
- l'étude d'actualisation du programme d'actions, finalisé en décembre 2023.

Ces documents sont accessibles de trois manières différentes :

1 – sur le site internet des services de l'État :

<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-Foret/Actualites>

2 – dans les bureaux de la DDTM de la Seine-Maritime, sur demande : Service économie agricole Bureau de la transition agro-écologique - Cité administrative, 2 rue St Sever 76032 Rouen (02 76 78 35 08, du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h30 à 16h) ;

3 – dans les bureaux du Syndicat de Bassin Versant Cailly-Aubette-Robec : 49 rue de la République 76250 DEVILLE-LES-ROUEN (02 35 52 83 79, du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h).

Pendant la durée de la consultation, des observations pourront être transmises, soit par courrier à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Economie Agricole - 2, rue Saint Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex), soit par voie électronique (à l'adresse ddtm-consultation-public-captages@seine-maritime.gouv.fr)

Délai de consultation

Le public dispose d'un délai d'au moins 21 jours, à compter du 8 et jusqu'au 29 février 2024 inclus, pour faire part de ses observations par voie électronique ou postale, à compter de la mise à disposition du projet d'arrêté.

6) Suite de la consultation

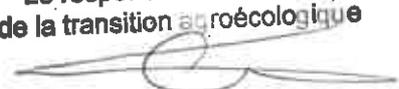
Huit jours après la fin de la consultation, le public pourra prendre connaissance des observations consignées sur simple demande écrite à la DDTM.

Un rapport de fin de consultation (synthèse des observations et motifs de la décision) sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Seine-Maritime pour une durée de trois mois.

Rouen le 5 février 2024

 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le responsable du bureau
de la transition agroécologique


Guillaume PISANESCHI